Yann BUBIEN
Directeur général

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2023/017/FIN

Relative au déclassement avant cession de l'immeuble situé 139 avenue de Canéjan à Pessac

Bordeaux, le 12 juillet 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat du 06 mai 1985, arrêt EUROLAT ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance du 12 juillet 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

En vue de sa cession, il est prononcé le déclassement du domaine public hospitalier de l'immeuble, d'une contenance totale de 1ha 84a 55ca tel que figurant sur le plan joint, situé sur la parcelle de plus grande importance cadastrée section EP numéros 31 et à détacher de ladite parcelle, situé 139 avenue de Canéjan à Pessac, sans désaffectation préalable, par application de la théorie de la domanialité publique virtuelle, l'immeuble ayant été acquis par le CHU de BORDEAUX suivant acte reçu par Maître Georges CHAMBARIERE, notaire à BORDEAUX, le 22 octobre 1962.

Précision étant ici faite que le déclassement peut avoir lieu sans désaffectation préalable, ledit immeuble n'ayant jamais été affecté à un service public ni à l'usage direct du public, situation inchangée à ce jour.

ARTICLE 2 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 3 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'avant contrat et de l'acte authentique de vente, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'avant contrat et à l'acte authentique de vente.

Yann BUBIEN